

A.E.D.R

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

50000 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE *pour B. Kouassi*

Union — Discipline — Travail

Grosse délivrée le 28/12/18 à Chua Kouassi Mathurin

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 23
NOVEMBRE 2017

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° *431*

DU 28/12/2017

R. G. N° 459/17

AFFAIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-huit Décembre deux mille dix-sept**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

3

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- Madame **ALLOU EMMA DANIELLE** épouse
ROUBA

2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

1 – **COHUA KOUASSI**

C/

1- **AGO DOGORE
GERMAINE**

OBJET

PAIEMENT

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,

ENTRE

1 – **MONSIEUR COHUA KOUASSI MATHURIN**, né le 26 Juillet 1943 à Bocanda, ivoirien, ingénieur, domicilié à Koumassi ;

DEMANDEUR
PART,

*COSE DELIVREE, le 28/12/18
Kouassi*



ET

1- AGO DOGORE GERMAINE, fonctionnaire à
l'AGEP, demeurant à Koumassi ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 05 MAI 2017;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Janvier 2017, monsieur COHUA KOUASSIMATHURIN a fait servir à MADAME AGO DOGORE GERMAINE, une assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;

- Condamner madame Ago Dogoré à lui payer les sommes de :
- 385.160 au titre des loyers échus et impayés ;
- 268.100 au titre des travaux de réhabilitation ;
- 553.000 au titre des frais de justice engagés ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et toutes voies de recours;
- Condamner les requis aux dépens ;
- Au soutien de son action, monsieur Cohua Kouassi Mathurin expose qu'il a loué un studio à dame Ago Dogoré Germaine moyennant un loyer mensuel de 60.000 francs ;
- Il explique que cette dernière, faute de s'acquitter régulièrement du paiement des loyers lui doit la somme de 385.000 francs cfa correspondant à 6 mois de loyers échus et impayés, de en plus d'une somme reliquataire de 25.000 francs;
- Il ajoute qu'il a exposé des frais de procédure d'un montant de 553.000 FCFA , outre les réparations effectuées après le départ de dame Ago Dogoré sans faire l'état des lieux, et s'élevant à 268.100 FCFA ;
- Il sollicite par conséquent la condamnation de cette dernière à lui payer les sommes de 385.160 au titre des loyers échus et impayés, 268.100FCFA au titre des travaux de réhabilitation et 553.000 au titre des frais de justice engagés ;
- Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- En réplique, dame Ago Dogoré Germaine soutient que le demandeur lui est redevable de 6 mois de caution et de diverses sommes d'argent dont le montant total s'élève à 635.000franc cfa et soutient ne pas lui devoir ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que madame Ago Dogoré Germaine a fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il convient donc, de statuer contradictoirement à leur égard;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de monsieur Cohua Kouassi Mathurin a été introduite suivant les conditions de forme et de délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DES ARRIERES DE LOYERS

Attendu que dame Ago Dogoré Germaine réfute devoir la somme de 385.000 francs au titre des arriérés de loyers ;

Que cependant, ne faisant pas la preuve du paiement des dits loyers, il convient de la condamner à payer la somme de 360.000 francs à titre de loyers échus et impayés ;

SUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE REPARATION

Attendu que monsieur Cohua Kouassi Mathurin réclame le paiement de la somme de 268.100 au titre des frais engagés pour les réparations du studio après le départ de la défenderesse ;

Cependant, en dehors d'éléments justificatifs desdits travaux, il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

SUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE PROCEDURE

Attendu que la demande de condamnation au paiement des frais de procédure n'est pas justifié; Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que monsieur Cohua Kouassi Mathurin sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Que la défenderesse s'y oppose ;

Cependant, il est certain, comme ressortant des pièces de la procédure et des déclarations de la défenderesse, la caution ne pouvant

remplacer les loyers échus et impayés, que celle-ci doit au moins trois mois de loyers ;

Qu'il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire pour le montant de 180.000 francs correspondant à trois mois de loyers ;

Sur les dépens

Attendu que madame Ago Dogoré Germaine succombe ;

Qu'il y a lieu, conformément à l'article 149 du Code de Procédure civile, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare monsieur COHUA KOUASSI MATHURIN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne madame Dogoré à lui payer la somme de 360.000 francs au titre des loyers échus et impayés ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la somme de 180.000 francs cfa ;

La condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE
DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 FF
N° 149 Rec. 49 289
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef de Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

